



Arrêt

n° 64.958 du 18 juillet 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie Hutu.

Mi-2006, vous avez commencé à préparer la nourriture pour le club de football Interstar, dont H.R. est le président d'honneur. Vous avez fait sa connaissance dans ce cadre et vous êtes lié d'amitié avec lui. H.R. a été arrêté et emprisonné le 27 avril 2007. A partir de mai 2007, vous avez commencé à lui apporter de la nourriture à la prison de Mpimba. En octobre 2007, alors que vous reveniez de la prison en taxi, vous avez été arrêté par une camionnette de la Documentation. Deux policiers en civil vous ont demandé de les suivre. Vous avez été amené dans un bureau de la Documentation où vous avez été

interrogé par leur chef au sujet de la provenance de l'argent que vous receviez pour cuisiner pour H.R.. Il vous a dit qu'il savait ce que vous étiez en train de faire et vous a menacé de mort avant de vous laisser partir. Malgré cet événement, vous avez continué à apporter de la nourriture à H.R. en prison. La veille du nouvel an 2008, un collègue de H.R., S.B., vous a fait part d'une mission qu'H. souhaitait vous confier. Vous deviez acheter deux vaches et cinquante sacs de sucre afin de les distribuer à la population du quartier. Vous avez effectué cette mission le 2 janvier 2008. Le même jour, vous avez reçu une convocation de la BCR vous demandant de vous présenter le lendemain. Vous vous y êtes rendu comme demandé. L'OPJ qui vous a reçu vous a dit être au courant de la distribution de choses à la population et vous a accusé de la sensibiliser afin de former une rébellion pour le compte de H.R.. Vous avez nié puis avez été mis en détention. Vous avez été libéré une semaine plus tard grâce au pot de vin payé par votre épouse et un ami, I.B. Par la suite, vous avez recommencé à aller apporter de la nourriture à H.R.. Le 25 juillet 2008, vous avez reçu une convocation de la Documentation vous demandant de vous présenter le 28. Le jour même, vous vous êtes réfugié chez I.B. à Kibenga. Le 29 juillet 2008, on a déposé une deuxième convocation dans votre restaurant vous demandant de vous présenter le 31. Par la suite, votre épouse vous a appris que les agents de la Documentation sont venus vous chercher dans votre restaurant le 3 août mais que, ne vous trouvant pas, ils ont emmené votre cousin maternel, N.A., afin qu'ils leur dise où vous vous trouviez. Le 5 août 2008, un de vos employés est allé à la BCR afin d'apporter à manger à Ali mais, sur place, on lui a appris qu'il était décédé. Suite à cette nouvelle et au fait que votre tante maternelle souhaitait vous retrouver afin de vous dénoncer auprès des autorités car elle vous reprochait la mort de son fils unique, vous avez quitté le Burundi le 10 août 2008 en compagnie du voisin de I.B., C.. Arrivé à Kigali (Rwanda), celui-ci vous a amené chez une personne, I.K.. Il lui a expliqué vos problèmes. Innocent a accepté de vous héberger à la condition que vous viviez caché et que vous prépariez votre voyage pour l'Europe. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 16 septembre 2008 et êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'invéraisemblances au sein de votre récit qui ruinent sa crédibilité.

Ainsi, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle les autorités burundaises ne se sont intéressées à votre personne qu'en octobre 2007 alors que H. R. était en prison depuis avril 2007 et que vous alliez lui apporter de la nourriture en prison depuis mai 2007. En effet, il est plus que surprenant que les autorités aient attendu cinq mois pour vous interroger sur la provenance de l'argent destiné à la préparation de la nourriture de H.R..

De même, à ce sujet, il est permis de se demander pourquoi les autorités s'en prennent à vous alors que vous n'êtes qu'un restaurateur sans aucun engagement politique. Votre rôle consistait uniquement à apporter de la nourriture à H.R. en prison, prison dans laquelle vous n'aviez pas l'autorisation de rentrer et où vous n'aviez donc aucun contact avec les détenus. Le déploiement de moyens des autorités burundaises à votre égard est totalement disproportionné eu égard au rôle que vous avez joué dans « l'affaire H.R. ». La même remarque peut être formulée concernant le décès de votre cousin maternel. En effet, il est invraisemblable que les autorités aient été jusqu'à ôter la vie de votre cousin afin de connaître l'endroit où vous vous cachiez.

A cet égard, le CGRA s'étonne, d'ailleurs, que les policiers aient embarqué votre cousin afin de l'interroger sur votre cachette alors que votre épouse était présente au moment de leur « visite ».

De plus, il est également permis de relever le caractère incohérent de votre attitude. En effet, vous avez continué à apporter à manger à H.R. alors que vous avez été, tout d'abord, arrêté et interrogé en octobre 2007 et, ensuite, alors que vous avez été emprisonné durant une semaine en janvier 2008. Cela est d'autant plus invraisemblable que, comme vous le déclarez, vous connaissez très bien le système de votre pays (audition p. 9) et que l'OPJ qui vous a interrogé, en octobre 2007, vous a prévenu que, à la fin, la mort vous attendait (audition p.12). Confronté à cette incohérence, vous vous êtes contenté de dire que c'était votre travail et que vous deviez le faire (audition p.9). Cette justification ne convainc en rien le CGRA.

Dans le même ordre d'idée, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous avez accepté d'acheter des vaches et du sucre afin de les distribuer à la population après les problèmes que vous aviez déjà rencontrés ni la raison pour laquelle cette tâche vous a été confiée.

Deuxièmement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burundi.

Ainsi, vous vous avérez incapable de préciser le mois au cours duquel vous avez commencé à préparer la nourriture pour l'équipe de football Interstar et donc le mois au cours duquel vous avez fait la rencontre d'Hussein H.R. (audition p.7). Cette ignorance est d'autant plus importante que c'est votre relation avec Hussein H.R. qui est à la base de votre demande d'asile.

De même, vous ne pouvez donner le nom de tous les membres de cette équipe de football alors que vous avez cuisiné pour eux durant plus d'une année et qu'ils venaient régulièrement manger dans votre restaurant. De plus, vous ne pouvez donner que les prénoms des personnes dont vous vous souvenez (audition p.7).

A cet égard, il y a lieu de relever que vous ignorez qui est J.H. (audition p.13) alors qu'il s'agit d'un joueur de l'équipe Interstar décédé inopinément lors d'un entraînement en février 2009. De même, vous ignorez qui sont D.N. et S.N. alors qu'ils sont tous deux dirigeants de cette équipe de foot (audition p.13).

En outre, le CGRA relève également que vous ignorez le nom complet de la personne qui vous a fait voyager du Burundi au Rwanda et qui vous a confié à I.K. (audition p.4), le nom figurant dans le passeport qui vous a permis de venir en Belgique (audition p.3), le nom complet de la commerçante qui vous a remis l'argent nécessaire à l'achat des vaches et du sucre (audition p.10) ainsi que l'activité professionnelle de S.B. alors qu'il est à l'origine de votre travail en faveur de l'équipe Interstar et qu'il était votre lien avec H.R. à partir de son emprisonnement (audition p.9).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9). La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12). protection subsidiaire.

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Burundi. Si le duplicata de votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité (qui n'a pas été remise en cause par le CGRA), les deux convocations que vous déposez ne constituent nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant qu'elles soient authentiques, le CGRA constate que ces convocations ne stipulent aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous et ces documents émanant de la police, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des nouvelles de votre famille et des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007). Vous vous êtes, en effet, contenté de demander à un homme vivant en Belgique, et qui devait se rendre au Burundi, de se renseigner pour vous (audition p.13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la Convention. Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, le commissaire adjoint observe que les propos du requérant manquent de vraisemblance notamment concernant la tardivité des autorités à s'intéresser au requérant, l'acharnement de celles-ci à son égard, au vu du rôle minime qu'il aurait joué dans « *l'affaire H.R.* » ainsi que de son attitude incohérente face au système de son pays. Ensuite, elle relève toute une série d'imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa qualité de restaurateur pour le club de football, qui empêchent de considérer que les faits allégués par lui correspondent à la réalité. Enfin, les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste ces motifs et tente d'y répondre de manière systématique. Elle soutient en particulier que contrairement à ce que soutient le commissaire adjoint, ses autorités se sont intéressés à lui bien avant de l'interroger car il leur fallait tout d'abord constituer un dossier à son encontre. Elle souligne que les moyens utilisés par ses autorités ne sont pas disproportionnés dès lors qu'ils ont pour objectif d'anéantir H.R. Enfin, elle affirme que dans la mesure où elle ne fournissait que de la nourriture aux membres du club *L.*, il ne peut lui être reproché de ne pas connaître le nom des joueurs de toute l'équipe.

4.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des imprécisions et méconnaissances relatives à des points importants de son récit d'asile et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à l'encontre de la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. En effet, à la lecture du dossier administratif il apparaît que les propos du requérant concernant des éléments essentiels à la base de sa demande d'asile, à savoir notamment son rôle dans l'affaire H.R. et sa qualité de cuisinier pour le club I., sont lacunaires et incohérents. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement dont le requérant se déclare victime de la part des autorités burundaises est peu vraisemblable en raison d'une part, de son rôle minime dans l'affaire H.R. et, d'autre part, de son absence totale d'engagement politique. De même, le Conseil ne s'explique pas pourquoi les autorités auraient attendu plus de cinq mois avant d'interroger le requérant.

La partie requérante se borne à souligner le caractère peu pertinent de ces motifs et propose des explications générales mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'expliquer ni pour quelles raisons les autorités s'obstineraient à l'égard du requérant du seul fait qu'il apporterait de la nourriture aux prisonniers, dont H.R., ni pourquoi elles auraient attendu plusieurs mois avant de le menacer.

4.8. Le même constat s'impose concernant le décès du cousin maternel du requérant. En effet, le Conseil estime qu'il apparaît peu vraisemblable que les autorités aient arrêté et tué son cousin dans le seul but d'obtenir des informations à l'égard du requérant, sans par ailleurs molester la femme du requérant présente lors de cette arrestation (voir audition du 19 mars 2009, p.11). La partie requérante ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués en se contentant d'affirmer que « (...) *les moyens utilisés ne sont pas disproportionnés compte tenu de l'objectif poursuivi (...)*» et que les « (...) *raisons de ces choix appartiennent aux autorités burundaises responsable de cette arrestation*» (requête p.8).

4.9. Ensuite, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu relever à juste titre l'attitude incompatible du requérant avec celle d'une personne qui craint de telles persécutions. Ainsi, il est pour le moins incohérent que le requérant ait continué à fournir de la nourriture à H.R. alors que, selon ses dires, pour ce même fait il aurait non seulement été interrogé et menacé en octobre 2007 mais également emprisonné durant une semaine en janvier 2008 (*Ibidem*, p.9 et 12). Cette attitude est d'autant plus invraisemblable que le requérant a déclaré qu'il connaissait bien le système de son pays « *en premier lieu c'est l'intimidation et si on t'arrête une deuxième fois c'est soit la vie soit la mort* » (*Ibidem*, p.9).

4.10.1. De même, questionné par les services de la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles le requérant aurait fini par prendre peur, celui-ci répond que cela découle des suites de l'arrestation par la documentation et de la disparition d'une personne de l'entourage de H.R., dans le milieu de l'année 2008, soit avant le début de ses problèmes (*Ibidem*, p.11). Or, le Conseil constate que ces propos viennent sérieusement entacher la crédibilité des déclarations du requérant dans la mesure où il a affirmé précédemment que ses ennuis avaient débuté en octobre 2007, soit bien avant l'année 2008 (*Ibidem*, p.8).

4.10.2. A cet égard, force est de constater que les considérations avancées par la partie requérante en termes de requête selon lesquelles l'attitude de bravoure des Burundais lors de ces dernières décennies leurs permettent de « *s'opposer aux menaces des autorités malgré le danger de répression par le régime actuel* » (requête, p.8) ne permettent pas de lever les incohérences épinglées dans les développements qui précèdent.

4.11.1. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa qualité de restaurateur pour le club I. de H.R. Ainsi, le requérant n'est pas à même de préciser le mois au cours duquel il aurait commencé à préparer de la nourriture pour le club de football et par conséquent celui où il aurait rencontré H.R. (*Ibidem*, p.7). Il n'est également pas capable de citer plus de deux noms de joueurs de l'équipe I. alors qu'il déclare que ceux-ci venaient régulièrement manger dans son restaurant et il ignore le nom des deux dirigeants de l'équipe (*Ibidem*).

4.11.2. En termes de requête, la partie requérante invoque le fait que la mort du joueur J.H. est intervenue alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique et qu'elle a su néanmoins citer quelques noms des joueurs et des dirigeants sans pour autant tous les nommer. Or, le Conseil estime qu'il apparaît en effet raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse être en mesure de fournir des informations un tant soit peu circonstanciées sur des éléments qui seraient à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, le fait que le requérant se soit trouvé en Belgique lors de la mort de J.H. ne constitue nullement une excuse à son ignorance et le fait que le club ait comporté plusieurs dirigeants n'explique pas pour autant les méconnaissances épinglées à cet égard.

4.12. Partant, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13.1. Pour le surplus, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.13.2. En effet, si la copie de la carte d'identité du requérant atteste de celle-ci ainsi que de sa nationalité, elle ne permet nullement d'établir les faits allégués par le requérant dès lors que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.13.3. Ensuite, au sujet des convocations du 25 et du 29 juillet 2008 émises au nom du requérant par le commandant de la documentation nationale, elles ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par le requérant à défaut de mentionner un quelconque motif. Par ailleurs, le Conseil constate qu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui impose d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de l'article 48/3 que 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique à ces dispositions, le Conseil l'examine également sous cet angle. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé interne. Elle cite la jurisprudence du Conseil des céans du 23 octobre 2008 et souligne que selon un récent rapport du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CS/9675) l'insécurité règne encore au Burundi.

5.5. La décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. GALER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT